



**Rapport d'activité du GTNO sur l'application  
de la *Loi sur l'accès à l'information*  
et la *protection de la vie privée (LAIPVP)***

**1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2015**

## Table des matières

<b>1. Objectif du rapport</b> .....	3
<b>2. Présentation de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i></b> .....	4
• Portée de la Loi.....	4
<b>3. Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO du ministère de la Justice</b>	
• Rôle du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.....	4
• Formation et ressources.....	5
• Examen approfondi de la LAIPVP.....	7
<b>4. Renseignements statistiques sur les demandes relatives à la LAIPVP entre 2008 et 2015</b>	
• Nombre de demandes d'accès à l'information reçues par les ministères du GTNO.....	8
• Nombre de demandes (personnelles et générales).....	10
• Droits à payer.....	12
• Délais de traitement des demandes d'accès à l'information.....	14
• Résultats des demandes d'accès à l'information.....	19
• Nombre de recours en révision.....	20
<b>5. Ressources</b>	
• Lien pour s'informer sur la LAIPVP sur le site du ministère de la Justice.....	22
• Lien vers l'annuaire du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO.....	22
• Lien vers la liste des personnes ressources et des coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.....	22

## 1. OBJECTIF DU RAPPORT

L'objectif du **rapport d'activité du GTNO sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** est de fournir au public et aux députés de l'Assemblée législative des données statistiques sur le volume de demandes reçues par les ministères du GTNO, sur les délais pour y répondre ainsi que sur divers aspects liés à l'application de la loi. Ce rapport comprend des données statistiques provenant de tous les ministères du GTNO quant aux demandes reçues depuis 2008. Les statistiques concernant les organismes publics assujettis à la loi ne sont pas encore disponibles. Les statistiques figurant dans ce rapport portent sur les demandes officielles d'accès à l'information et n'englobent pas les demandes non officielles reçues par les ministères du GTNO.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la LAIPVP ou la Loi) témoigne de la volonté du GTNO à protéger la vie privée tout en garantissant l'accès à l'information. Cette loi joue un rôle déterminant pour s'assurer que le gouvernement respecte son obligation de rendre des comptes et pour protéger la vie privée de la population. Même si la Loi n'exige pas de produire un rapport d'activité, le GTNO (par l'entremise du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du ministère de la Justice) souhaite présenter un tel rapport chaque année pour montrer son engagement. Ce rapport d'activité annuel permettra aux ministères du GTNO assujettis à la Loi de rendre des comptes au public de manière exhaustive et cohérente.

## 2. Présentation de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

En 1966, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest (TNO) a promulgué la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La Loi :

- donne aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information détenue par le gouvernement des TNO (GTNO) ou par des organismes publics;
- donne aux particuliers le droit d'accéder à leurs renseignements personnels détenus par le GTNO ou tout organisme public et de les corriger;
- précise les exceptions au droit d'accès;
- définit les conditions de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels par le GTNO ou un organisme public;
- prévoit l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.

La Loi désigne les entités gouvernementales comme des organismes publics. Ceci englobe les ministères, les organismes, les conseils, les commissions, les sociétés et bureaux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Tous les organismes publics assujettis à la Loi sont considérés comme des entités distinctes et sont tenus de répondre directement à toute demande officielle d'accès à l'information.

Tous les organismes publics disposent d'un coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, dont la mission est d'aider le public dans les demandes d'accès à l'information et de répondre à toute question sur la protection de la vie privée. Vous trouverez

une liste de ces coordonnateurs sur le site du ministère de la Justice du GTNO à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/atipp/ATIPP%20Coordinators.pdf?t1433446389737>

La Loi définit également le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, et prévoit l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente Loi. La commissaire peut réviser la décision d'un organisme public qui refuserait à une personne l'accès à l'information, ou la correction de renseignements personnels. Il peut également contester les méthodes de collection, d'utilisation ou de divulgation des renseignements personnels utilisées par un organisme public.

Dans son rapport annuel, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée formule des commentaires sur la capacité du gouvernement à assumer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative.

### **Portée de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée**

La Loi s'applique pour la plupart des documents sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, que la date de création des documents soit antérieure ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la Loi. Ainsi, la Loi instaure un processus uniforme pour les demandes d'accès à tout type d'information détenue par le GTNO ou tout autre organisme public.

Seul un petit nombre de documents détenus par les organismes publics ne sont pas visés par la Loi. Les documents suivants sont exclus de la Loi :

- les dossiers judiciaires;
- les notes personnelles, les communications ou les projets de décision des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- les dossiers de poursuite en cours;
- les questions d'examen ou les tests;
- les documents versés aux archives des TNO par des particuliers ou des sociétés du secteur privé;
- les documents des registres publics normalement accessibles au public.

Le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* dresse la liste des administrations, conseils, sociétés et bureaux, en dehors des ministères du gouvernement, qui sont considérés comme des organismes publics assujettis à la Loi.

### **3. Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO du ministère de la Justice**

#### **Rôle du commissariat à l'information et à la protection de la vie privée**

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée seconde le ministre de la Justice pour tout ce qui a trait à la mise en œuvre et à l'application de la Loi à l'échelle du gouvernement. Le commissariat est chargé d'appuyer le gouvernement dans son ensemble et

de faire preuve de leadership pour aider les organismes publics à se conformer à la Loi. Le Commissariat aide le ministre en :

1. fournissant des services et du soutien aux organismes publics pour qu'ils se conforment à la Loi;
2. promouvant la sensibilisation en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée en mettant au point et en proposant une formation au GTNO;
3. menant des initiatives et des recherches de politique stratégique dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée;
4. élaborant des politiques et des pratiques d'accès à l'information et de protection de la vie privée pour encadrer les organismes publics;
5. représentant le GTNO dans les groupes de travail fédéraux, provinciaux et territoriaux, les comités nationaux ou les forums sur les politiques;
6. faisant les mises à jour appropriées dans le répertoire sur l'accès à l'information, ainsi que dans les politiques et le manuel des procédures relatives à la Loi;
7. coordonnant les initiatives d'accès à l'information et de protection de la vie privée avec la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des TNO, les organismes publics du GTNO et d'autres paliers de gouvernement ou partenaires clés, et en conseillant tous ces partenaires.

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO compte actuellement quatre employés chargés d'assumer les responsabilités susmentionnées : le gestionnaire du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO qui assume la responsabilité générale du programme, l'analyste principal et l'analyste en accès à l'information et protection de la vie privée, et l'administrateur des documents et de la LAIPVP.

### **Formation et ressources**

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO est chargé de mettre au point, de coordonner et d'assurer les séances de formation du GTNO sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée afin de transmettre les connaissances nécessaires pour assumer les responsabilités du programme en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Les formations proposées comprennent aussi bien l'introduction générale en une journée et les séances d'orientation pour les coordonnateurs que les ateliers intensifs de trois jours qui visent à donner une idée précise de la Loi aux coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée travaillant aux TNO.

Les responsabilités du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO sont les suivantes :

1. Analyser les besoins en formation des organismes publics recensés en vertu de la Loi et élaborer un programme de formation adapté pour assurer la formation.
2. Mettre au point et assurer chaque année une série de séances de formation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
3. Évaluer la formation en fonction des commentaires fournis par les intervenants du GTNO.

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO offre des formations sur la Loi aux employés du GTNO, y compris aux nouveaux employés ayant intégré le GTNO après le transfert des responsabilités. Voici les formations effectuées entre 2008 et 2015 :

<b>Formation</b>	<b>Année</b>	<b>N<sup>bre</sup> de séances</b>
<b>Introduction générale à la LAIPVP Demi-journée de formation</b>	2008	3
	2009	3
	2010	3
	2011	3
	2012	4
	2013	5
	2014	3
	2015	2
<b>Orientation pour les nouveaux coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée Demi-journée de formation</b>	2012	2
	2013	4
	2014	8
	2015	2
<b>Formation des coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée Formation de 3 jours</b>	2008	
	2009	1
	2010	1
	2011	2
	2012	1
	2013	1
	2014	2
	2015	1
<b>Formation sur mesure ou spécialisée – Séance d'une demi-journée Séance d'une journée Séance de deux journées</b>	2008	
	2009	1
	2010	2
	2011	3
	2012	2
	2013	1
<b>Demi-journée de formation sur la LAIPVP et le transfert des responsabilités ** Ce cours a été offert 7 autres fois, mais le niveau des participants n'était pas suffisant pour donner la formation.</b>	2014	3

Le programme de formation pour l'exercice 2015-2016 comprendra de nouvelles formations qui porteront sur les points suivants :

- Cours de sensibilisation à l'accès à la formation et à la protection de la vie privée sur Internet
- Évaluations des répercussions sur la vie privée
- Cours sur la protection de la vie privée

## **Examen approfondi de la LAIPVP**

Le GTNO s'est engagé à entreprendre un examen approfondi de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cette mission demeure la priorité du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO et le rapport à ce sujet sera remis au comité permanent lors de la séance de l'automne 2015 de la Dix-septième Assemblée législative.

Le rapport portera sur les passages de la Loi qui doivent être modifiés ou bénéficieraient clairement d'une modification. Ce rapport traitera également des recommandations en suspens concernant les modifications législatives proposées par le comité permanent dans les précédents rapports. Les consultations auprès des organismes publics et de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée sont prévues en été 2015.

Une consultation publique sur la Loi devrait avoir lieu pendant l'hiver 2015-2016.

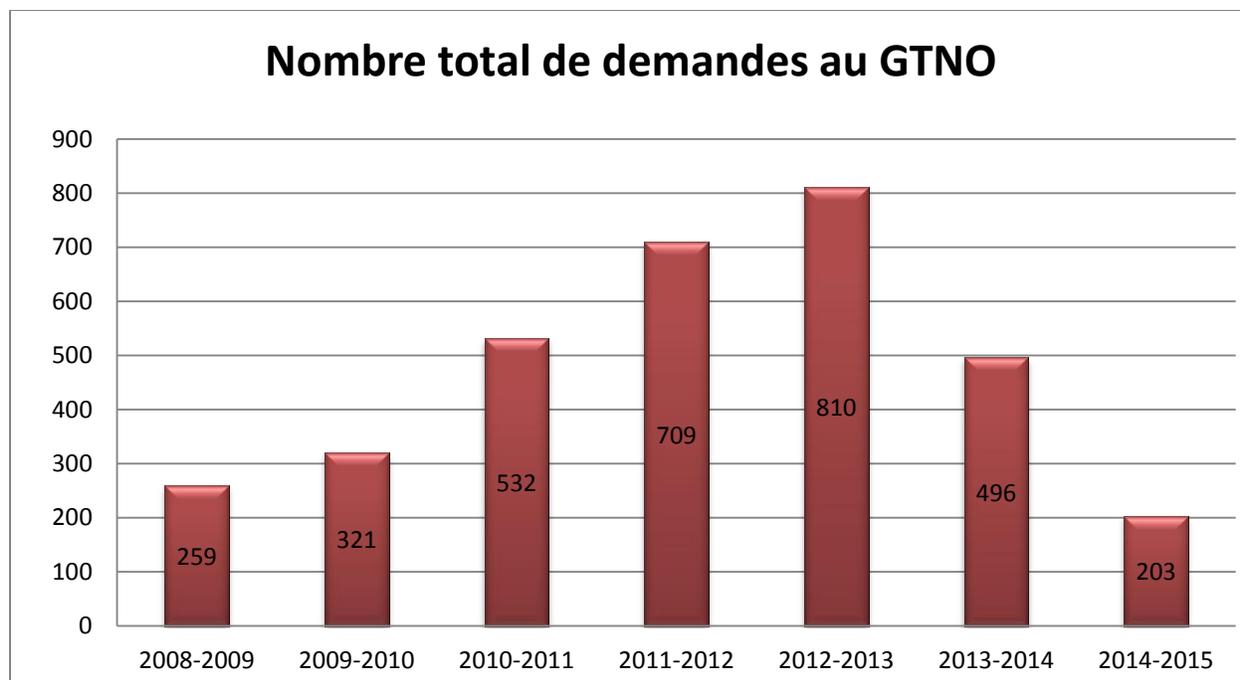
#### 4. Renseignements statistiques sur les demandes relatives à la LAIPVP entre 2008 et 2015

##### Nombre de demandes d'accès à l'information reçues par les ministères du GTNO

Depuis 2008-2009, le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO a recueilli des données statistiques auprès de tous les ministères du GTNO. De 2008-2009 à 2012-2013, le nombre annuel de demandes d'accès à l'information adressées aux ministères du GTNO a fortement augmenté. Le diagramme n° 1 illustre cette augmentation et le tableau n° 1 montre que cette augmentation concernait particulièrement les ministères de la Justice ainsi que de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. Cette augmentation des demandes s'explique surtout par le processus de règlement des revendications relatives aux pensionnats. Toutefois, cette augmentation peut aussi être attribuée à une plus grande sensibilisation du public à ses droits en vertu de la Loi.

En 2013-2014, les ministères du GTNO ont commencé à constater une première diminution des demandes relatives aux pensionnats, après que l'échéance pour déposer une revendication soit passée. Au cours de l'exercice 2012-2013, les ministères du GTNO ont reçu 810 demandes relatives à la Loi, essentiellement en raison du processus des revendications relatives aux pensionnats.

**Le diagramme n° 1 illustre le nombre total de demandes reçues pour l'ensemble des ministères du GTNO.**



**Tableau n° 1 – Nombre de demandes d'accès à l'information reçues par ministère du GTNO**

Ministère	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
MAARI	7	4	3	6	8	4	6
MÉCF	136	158	274	320	338	212	64
MENR	1	1	2	2	9	10	4
Exécutif	4	1	4	7	3	3	1
Finances	2	2	3	1	6	4	17
MRH	11	14	4	13	49	24	4
MSSS	4	15	18	19	22	26	35
MITI	0	3	1	2	2	2	3
Justice	82	110	220	333	361	193	58
Administration des terres	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0
MAMC	4	3	1	5	3	3	4
MTPS	1	1	0	0	4	5	2
Transports	7	9	2	1	5	10	5
<b>TOTAL</b>	<b>259</b>	<b>321</b>	<b>532</b>	<b>709</b>	<b>810</b>	<b>496</b>	<b>203</b>

Les demandes de divulgation systématique ont été incluses dans le nombre total de demandes de 2008 à 2013. Elles sont comptabilisées à part pour les exercices 2013-2014 et 2014-2015.

**Tableau n° 2 – Tendances pour les demandes d'accès à l'information dans l'ensemble des ministères du GTNO**

	2008-2009 à 2009-2010	2009-2010 à 2010-2011	2010-2011 à 2011-2012	2011-2012 à 2012-2013	2012-2013 à 2013-2014	2013-2014 à 2014-2015
<b>Augmentation en %</b>	24 %	66 %	33 %	14 %	-	-
<b>Diminution en %</b>	-	-	-	-	39 %	59 %

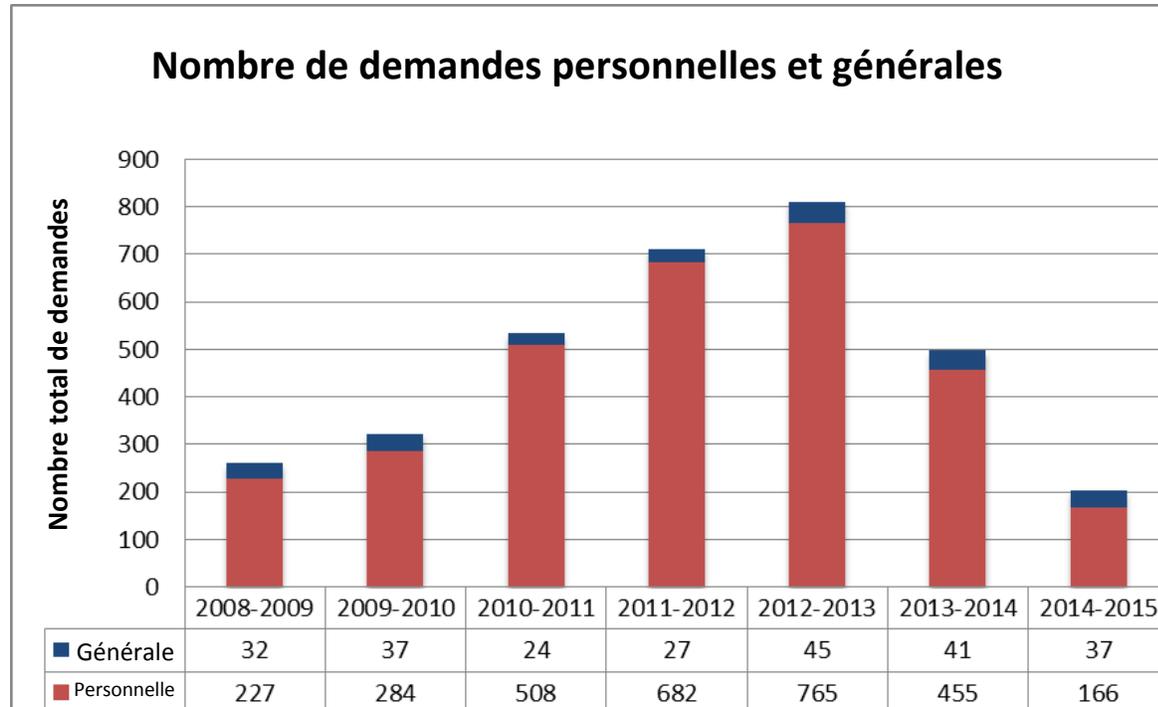
## **Nombre de demandes (personnelles et générales)**

La Loi fait une distinction entre deux types de demandes d'accès à l'information.

- a. Demande d'accès à des renseignements généraux : lorsque l'information demandée n'appartient pas au demandeur. Ceci comprend l'information sur les contrats, programmes ou services fournis par le ministère ou les renseignements concernant un autre individu.
- b. Demande d'accès à des renseignements personnels : lorsqu'une personne demande de pouvoir accéder aux renseignements détenus par un ministère à son sujet.

**Le diagramme n° 2 illustre le type de demandes d'accès à l'information reçues pour l'ensemble des ministères du GTNO.**

Le GTNO a constaté une forte augmentation des demandes d'accès à des renseignements personnels entre 2008 et 2015. Le nombre de demandes a baissé depuis deux ans. Ce phénomène est imputable aux demandes de renseignements personnels envoyées dans le cadre du processus de revendications relatives aux pensionnats. Après la date limite de dépôt des revendications, le nombre de demandes a diminué.



Le tableau n° 3 illustre le nombre et le type de demandes reçues par ministère

Ministère	2008-2009		2009-2010		2010-2011		2011-2012		2012-2013	
	Perso.	Gén.								
MAARI	0	7	0	4	0	3	0	6	0	8
MÉCF	133	3	151	7	269	5	316	4	333	5
MENR	0	1	0	1	0	2	0	2	0	9
Exécutif	0	4	0	1	0	4	1	6	2	1
Finances	1	1	0	2	0	3	1	0	1	5
MRH	8	3	14	0	4	0	6	7	47	2
MSSS	2	2	12	3	12	6	19	0	20	2
MITI	0	0	1	2	1	0	2	0	0	2
Justice	82	0	104	6	220	0	332	1	357	4
Administration des terres	S.O.	S.O.								
MAMC	1	3	2	1	0	1	5	0	3	0
MTPS	0	1	0	1	0	0	0	0	0	4
Transports	0	7	0	9	2	0	0	1	2	3
<b>TOTAL</b>	<b>227</b>	<b>32</b>	<b>284</b>	<b>37</b>	<b>508</b>	<b>24</b>	<b>682</b>	<b>27</b>	<b>765</b>	<b>45</b>

Ministère	2013-2014		2014-2015	
	Perso.	Gén.	Perso.	Gén.
MAARI	0	4	0	6
MÉCF	204	8	60	4
MENR	0	10	0	4
Exécutif	0	3	0	1
Finances	1	3	14	3
MRH	23	1	4	0
MSSS	25	1	32	3
MITI	0	2	1	2
Justice	190	3	55	3
Administration des terres	S.O.	S.O.	0	0
MAMC	3	0	0	4
MTPS	2	3	0	2
Transports	7	3	0	5
<b>TOTAL</b>	<b>455</b>	<b>41</b>	<b>166</b>	<b>37</b>

## Droits à payer

La Loi précise que l'accès aux documents peut être assujéti au paiement de droits en vertu du paragraphe 5(3). Le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* définit deux barèmes de droits : un pour l'accès aux renseignements généraux (c.-à-d. non personnels) dans l'article 11 et un pour l'accès aux renseignements personnels dans l'article 12 (voir annexe B du Règlement).

Pour les demandes d'accès aux renseignements généraux, les droits initiaux sont de 25 \$. Ce montant doit être réglé avant que la demande soit traitée. S'il y a des frais en sus, le demandeur est informé de leur montant et doit préciser à l'organisme public s'il souhaite toujours que sa demande soit traitée. Les droits qui s'appliquent aux demandes d'accès aux renseignements généraux ne couvrent pas les coûts liés au traitement de la demande, mais visent généralement à compenser les coûts.

Pour les demandes d'accès aux renseignements personnels, il n'y a pas de droits initiaux et seuls des frais de photocopie peuvent être facturés au-delà des 100 premières pages.

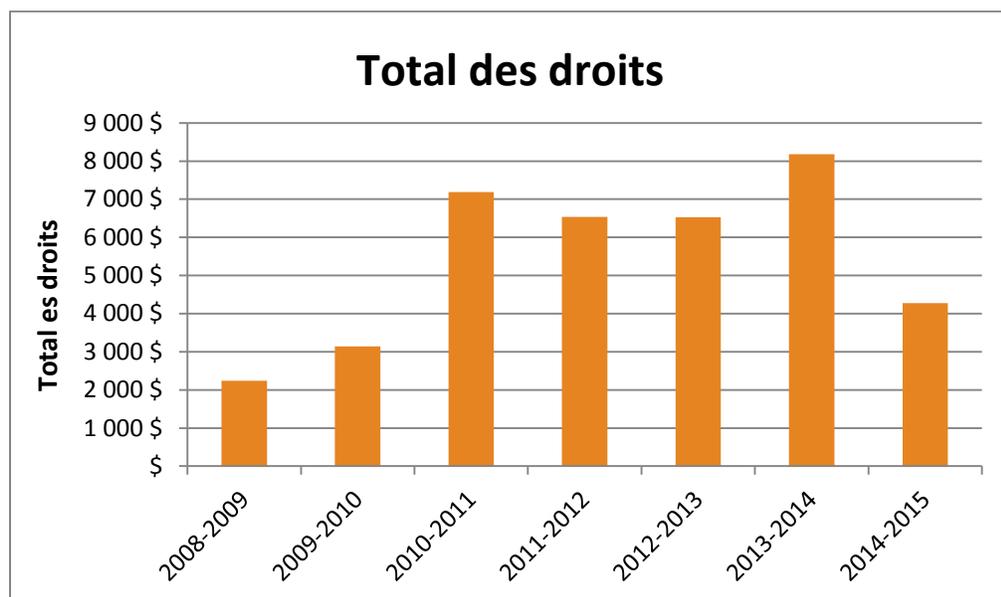
Les demandeurs ne pouvant pas régler ces droits peuvent demander au responsable de l'organisme public d'accorder une dispense totale ou partielle des droits s'il est démontré que cela entraînerait un préjudice financier excessif pour le demandeur ou pour toute autre raison pouvant légitimer une dispense de droits. Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO ne recueille actuellement pas de données concernant les dispenses de droits.

Le total des droits reçus par le GTNO depuis 2008 s'élève à 38 077,75 \$. La majorité de ces droits proviennent des frais de photocopie facturés pour les demandes d'accès aux renseignements personnels.

**Tableau n° 4 – Total des droits facturés par l'ensemble des ministères du GTNO**

Année	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Total des demandes	259	321	532	709	810	487	209
Total des droits	2 238,43 \$	3 136,75 \$	7 186,39 \$	6 533,75 \$	6 528,80 \$	8 183,55 \$	4 270,08 \$

Diagramme n° 3 – Total des droits facturés par l'ensemble des ministères du GTNO



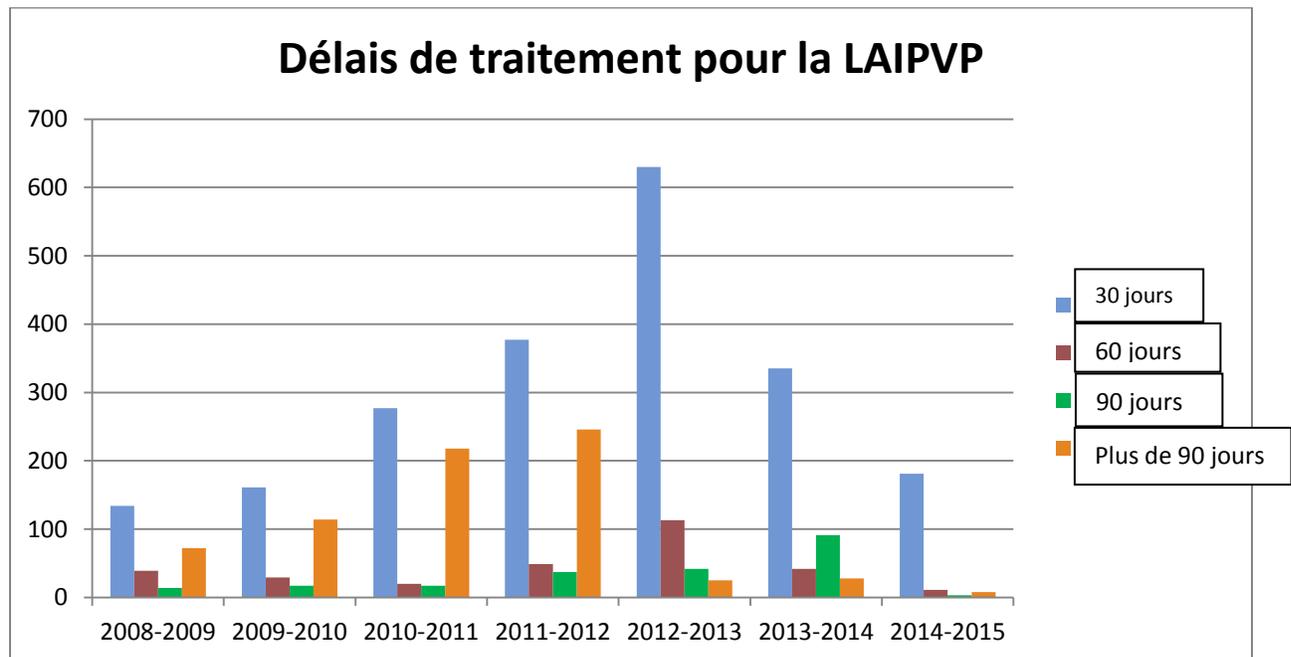
## Délais de traitement des demandes d'accès à l'information

La Loi prescrit des délais que les organismes publics doivent respecter pour traiter les demandes d'accès à l'information. Les organismes publics doivent répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 30 jours sauf s'ils demandent une prolongation de ce délai en vertu du paragraphe 11(1) ou si des prolongations sont possibles en vertu de la Loi (prolongation du délai dans le cas où l'organisme public doit consulter un tiers).

Dans certains cas, l'organisme public pourrait demander une prolongation pour traiter la demande si cette dernière est trop imprécise, si de nombreux documents sont demandés, si la demande nécessite de consulter d'autres organismes publics ou un tiers ou encore si un tiers exerce un recours en révision auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

L'augmentation importante du volume de demandes relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée concernant les pensionnats a provoqué un retard dans le traitement des demandes pour certains organismes publics. Des processus ont été mis en place pour résoudre ce problème de volume.

**Diagramme n° 4 – Délais de traitement pour l'ensemble des ministères du GTNO**



Le tableau n° 5 indique les délais de traitement des demandes d'accès à l'information par ministère.

2008-2009	Ministère	Dans les 30 jours	Dans les 60 jours	Dans les 90 jours	Plus de 90 jours
	MAARI	7	0	0	0
	MÉCF	47	13	7	69
	MENR	1	0	0	0
	Exécutif	3	1	0	0
	Finances	2	0	0	0
	MRH	7	1	1	2
	MSSS	3	0	0	1
	MITI	0	0	0	0
	Justice	56	24	2	0
	Administration des terres	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
	MAMC	4	0	0	0
	MTPS	1	0	0	0
	Transports	3	0	4	0
	<b>TOTAL</b>	<b>134</b>	<b>39</b>	<b>14</b>	<b>72</b>

2009-2010	Ministère	Dans les 30 jours	Dans les 60 jours	Dans les 90 jours	Plus de 90 jours
	MAARI	4	0	0	0
	MÉCF	25	9	12	112
	MENR	1	0	0	0
	Exécutif	1	0	0	0
	Finances	1	1	0	0
	MRH	14	0	0	0
	MSSS	15	0	0	0
	MITI	3	0	0	0
	Justice	88	19	3	0
	Administration des terres	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
	MAMC	2	0	1	0
	MTPS	1	0	0	0
	Transports	6	0	1	2
	<b>TOTAL</b>	<b>161</b>	<b>29</b>	<b>17</b>	<b>114</b>

2010-2011	Ministère	Dans les 30 jours	Dans les 60 jours	Dans les 90 jours	Plus de 90 jours
	MAARI	3	0	0	0
	MÉCF	30	13	16	215
	MENR	0	0	0	2
	Exécutif	3	0	1	0
	Finances	3	0	0	0
	MRH	4	0	0	0
	MSSS	17	1	0	0
	MITI	0	1	0	0
	Justice	215	5	0	0
	Administration des terres	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
	MAMC	1	0	0	0
	MTPS	0	0	0	0
	Transports	1	0	0	1
	<b>TOTAL</b>	<b>277</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>218</b>

2011-2012	Ministère	Dans les 30 jours	Dans les 60 jours	Dans les 90 jours	Plus de 90 jours
	MAARI	6	0	0	0
	MÉCF	24	26	35	235
	MENR	1	0	1	0
	Exécutif	2	0	0	5
	Finances	1	0	0	0
	MRH	6	5	1	1
	MSSS	18	1	0	0
	MITI	2	0	0	0
	Justice	313	17	0	3
	Administration des terres	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
	MAMC	3	0	0	2
	MTPS	0	0	0	0
	Transports	1	0	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>377</b>	<b>49</b>	<b>37</b>	<b>246</b>

<b>2012-2013</b>	<b>Ministère</b>	<b>Dans les 30 jours</b>	<b>Dans les 60 jours</b>	<b>Dans les 90 jours</b>	<b>Plus de 90 jours</b>
	MAARI	8	0	0	0
	MÉCF	189	87	38	24
	MENR	9	0	0	0
	Exécutif	1	0	2	0
	Finances	5	1	0	0
	MRH	41	6	2	0
	MSSS	21	1	0	0
	MITI	2	0	0	0
	Justice	346	15	0	0
	Administration des terres	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
	MAMC	3	0	0	0
	MTPS	3	1	0	0
	Transports	2	2	0	1
	<b>TOTAL</b>	<b>630</b>	<b>113</b>	<b>42</b>	<b>25</b>

<b>2013-2014</b>	<b>Ministère</b>	<b>Dans les 30 jours</b>	<b>Dans les 60 jours</b>	<b>Dans les 90 jours</b>	<b>Plus de 90 jours</b>
	MAARI	4	0	0	0
	MÉCF	89	28	86	9
	MENR	8	1	1	0
	Exécutif	3	0	0	0
	Finances	4	0	0	0
	MRH	9	7	4	4
	MSSS	26	0	0	0
	MITI	1	0	0	1
	Justice	186	6	0	1
	Administration des terres	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
	MAMC	3	0	0	0
	MTPS	1	0	0	4
	Transports	1	0	0	9
	<b>TOTAL</b>	<b>335</b>	<b>42</b>	<b>91</b>	<b>28</b>

<b>2014-2015</b>	<b>Ministère</b>	<b>Dans les 30 jours</b>	<b>Dans les 60 jours</b>	<b>Dans les 90 jours</b>	<b>Plus de 90 jours</b>
	<b>MAARI</b>	6	0	0	0
	<b>MÉCF</b>	64	0	0	0
	<b>MENR</b>	3	0	0	1
	<b>Exécutif</b>	1	0	0	0
	<b>Finances</b>	16	0	1	0
	<b>MRH</b>	2	2	0	0
	<b>MSSS</b>	35	0	0	0
	<b>MITI</b>	1	1	0	1
	<b>Justice</b>	48	8	0	2
	<b>Administration des terres</b>	0	0	0	0
	<b>MAMC</b>	2	0	2	0
	<b>MTPS</b>	1	0	0	1
	<b>Transports</b>	2	0	0	3
	<b>TOTAL</b>	<b>181</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>8</b>

## Résultats des demandes d'accès à l'information

Lorsqu'ils traitent les demandes d'accès à l'information, les organismes publics doivent aussi en vérifier le contenu ligne par ligne. Lors de cet examen ligne par ligne, certaines informations pourraient être supprimées ou caviardées. Ceci permet de s'assurer que les renseignements ne concernant pas la demande ou visés par les rares exceptions définies dans les articles 13 et 26 de la Loi sont supprimés.

Le gouvernement classe la divulgation des documents de la façon suivante :

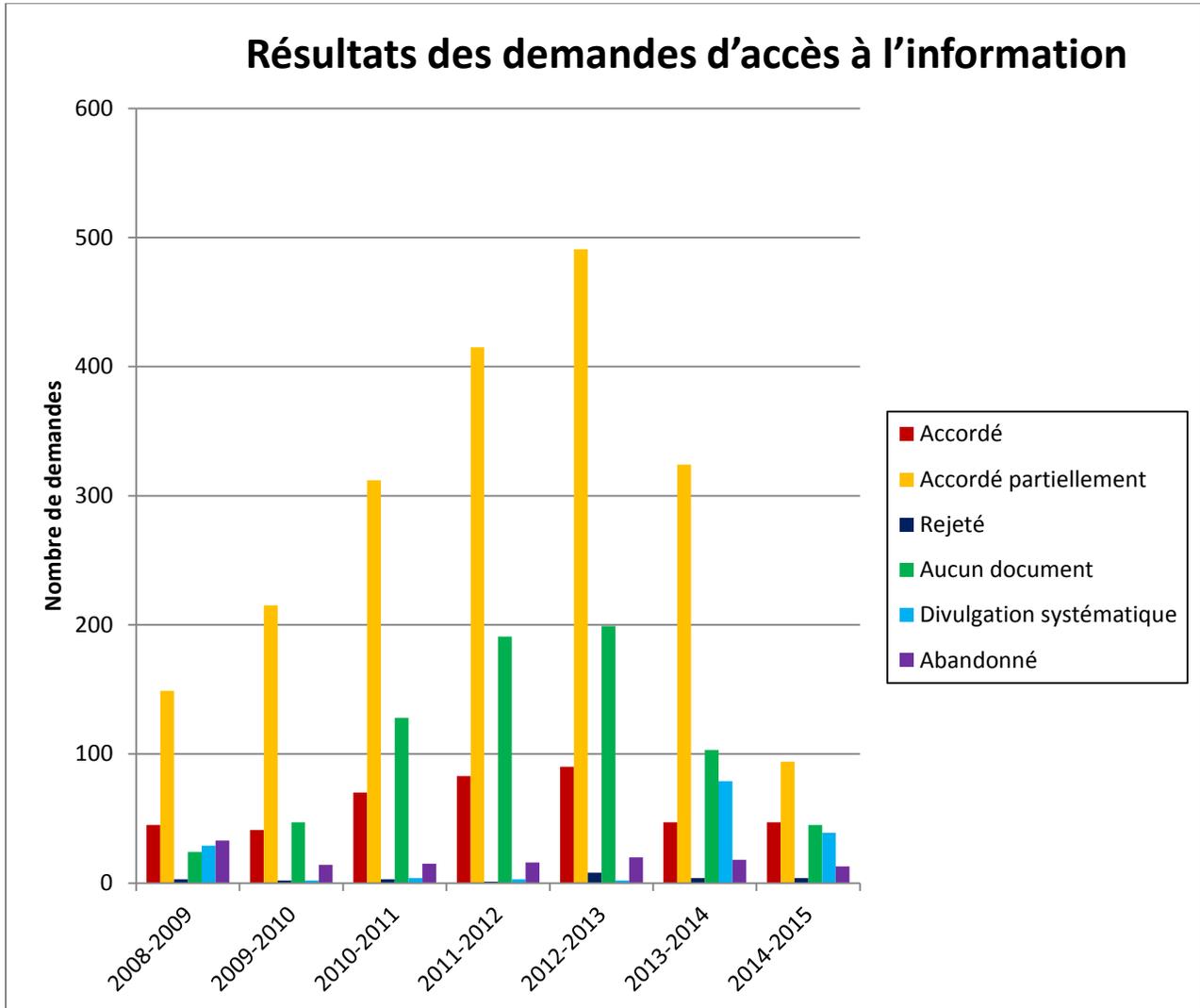
<b>Accordé</b>	indique que tous les documents demandés ont été intégralement divulgués
<b>Accordé partiellement</b>	indique que certains documents n'ont pas été divulgués ou que certains segments de documents ont été supprimés en vertu des exceptions définies dans la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
<b>Rejeté</b>	indique que des documents éclairants pour la demande ne sont pas divulgués en vertu des exceptions définies dans la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
<b>Aucun document</b>	indique que l'organisme public n'a pas trouvé de document dont il a la garde ou le contrôle qui puisse satisfaire à la demande
<b>Divulgation systématique</b>	indique que les documents demandés au bureau ministériel chargé de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ont été rendus publics par l'entremise de la divulgation systématique
<b>Abandonné</b>	indique que le demandeur a choisi de retirer sa demande ou n'a pas donné suite à sa demande à une certaine étape du processus

Le tableau n° 6 montre le classement de la divulgation des documents pour l'ensemble des ministères du GTNO

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
<b>Accordé</b>	45	41	70	83	90	47	47
<b>Accordé partiellement</b>	149	215	312	415	491	324	94
<b>Rejeté</b>	3	2	3	1	8	4	4
<b>Aucun document</b>	24	47	128	191	199	103	45
<b>Divulgation systématique</b>	29*	2	4	3	2	79	39
<b>Abandonné</b>	33	14	15	16	20	18	13
<b>TOTAL</b>	283	321	532	709	810	496	203

\*Comme indiqué précédemment, les demandes de divulgation systématique ont été incluses dans le total des demandes pour les exercices 2008 à 2014.

Le diagramme n° 6 montre le classement de la divulgation des documents pour l'ensemble des ministères du GTNO



### **Nombres de révisions**

Si un requérant n'est pas satisfait de la réponse donnée par l'organisme public, il peut demander à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de réviser la décision dudit organisme en vertu de la Loi. Ceci comprend les révisions concernant les décisions de rejet ou d'accès limité ainsi que les sollicitations pour baisser ou réviser les droits à payer.

Le requérant peut aussi demander à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'effectuer une révision s'il estime que l'organisme public a indûment recueilli, utilisé ou divulgué ses renseignements personnels. Ces types de recours en révision sont appelés des examens de la protection de la vie privée.

**Le tableau n° 8 précise le nombre de demandes de recours en révision reçues par ministère du GTNO pour les exercices suivants :**

Ministère	2008-2009		2009-2010		2010-2011		2011-2012		2012-2013	
	Accès	Vie privée								
MAARI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MÉCF	1	0	0	0	3	0	1	0	0	1
MENR	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0
Exécutif	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Finances	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
MRH	2	0	2	0	0	0	1	0	1	0
MSSS	4	0	0	1	1	0	0	0	0	1
MITI	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Justice	2	0	0	0	0	0	3	0	0	0
Administration des terres	S.O.	S.O.								
MAMC	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
MTPS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transports	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>2</b>

Ministère	2013-2014		2014-2015	
	Accès	Vie privée	Accès	Vie privée
MAARI	0	0	0	0
MÉCF	0	1	0	0
MENR	0	0	0	0
Exécutif	0	0	0	0
Finances	0	0	0	0
MRH	1	1	1	0
MSSS	0	0	0	1
MITI	2	0	1	0
Justice	0	2	0	1
Administration des terres	S.O.	S.O.	0	0
MAMC	0	0	0	0
MTPS	1	0	2	0
Transports	1	2	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>

Pour en savoir plus sur les examens effectués par la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, consultez la page <http://www.canlii.org/en/nt/ntipc/> (en anglais seulement). La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée met en lumière certains examens et formule ses recommandations au Comité permanent des opérations gouvernementales dans ses rapports annuels. Vous pouvez consulter ces rapports sur la page Web concernant les documents déposés devant l'Assemblée législative.

<http://www.assembly.gov.nt.ca/fr/documents-proceedings/taled-documents>

## 5. Ressources

- Lien pour s'informer sur la Loi sur le site du ministère de la Justice

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/access-to-information-held-by-public-bodies/> (en anglais seulement)

- Lien vers l'annuaire du commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/atipp/Access%20and%20Privacy%20Directory.pdf?t1434045348265> (en anglais seulement)

- Lien vers la liste des personnes ressources et coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/atipp/ATIPP%20Coordinators.pdf?t1432921402133> (en anglais seulement)